



Arrêt

**n° 263 081 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 27 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 septembre 2008, sous le couvert d'un visa de type D.

1.2. Le 4 novembre 2008, le requérant a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2009, et renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2018.

1.3. Le 5 septembre 2018, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.4. Le 17 octobre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 20 novembre 2018, répondant à la demande visée au point 1.3., la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 217 560 du 27 février 2019.

1.6. Le 28 mars 2019, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 15 juillet 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 27 avril 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 avril 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIVATION :**

Conformément à l'article 9bis § 2 qui stipule que : « Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et son déclarés irrecevables : (...) 3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume [2 à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable en raison de l'absence des documents d'identité requis ou en raison du non-paiement ou du paiement incomplet de la redevance visée à l'article 1^{er}/1 et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement,]; », les arguments relatifs au séjour et à l'intégration de l'intéressé et à son passé professionnel en Belgique, à son inscription pour l'année académique 2018-2019 ainsi qu'à sa vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) sont déclarés irrecevables.

L'intéressé a produit également à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée une inscription pour l'année académique 2018-2019 et 2019-2020 à l'Institut Supérieur Industriel (Province de Hainaut). Toutefois, force est de se constater qu'il s'est inscrit à ces études alors qu'il était en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 01.11.2018. Dès lors, cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle étant donné que c'est l'intéressé qui est à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve actuellement.

Concernant sa situation médicale, il est à souligner que les documents produits datent de 2010 à 2015, et aucun élément récent ne vient démontrer que l'intéressé serait actuellement dans l'incapacité de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y demander un visa pour études.

Enfin, l'intéressé n'explique pas en quoi le fait d'avoir une sœur qui réside en Italie et de ne pas être à charge du système belge pourraient constituer des circonstances exceptionnelles qui l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique belge compétent.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est déclarée irrecevable et l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 28.11.2018 est toujours d'application. »

2. Question préalable

Lors de l'audience, la partie requérante dépose une attestation d'inscription pour l'année académique 2021-2022, ainsi que des attestations de réussite depuis 2017.

La partie défenderesse en prend connaissance, et ne s'oppose pas au dépôt des pièces, dès lors que celles-ci visent uniquement à démontrer l'intérêt du requérant au recours.

Le Conseil constate que lesdites pièces établissent la persistance de l'intérêt de la partie requérante au recours. Il convient cependant d'écarter ces pièces des débats, pour le surplus. Celles-ci étant déposées postérieurement à l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

3.2. Après un bref rappel théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle rappelle les différents éléments invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.7.

S'agissant de la scolarité du requérant, elle fait valoir que celui-ci « a, depuis 2008, entrepris un projet d'études en Belgique, pour lequel il est désormais en première »année de master » et souligne que « Ce n'est que pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'il n'a pu renouveler son titre de séjour, et rester dans une situation de séjour régulière », dès lors que « l'établissement du demandeur a commis une erreur en lui fournissant une attestation d'inscription incomplète, comprenant seulement deux des quatre formations que le requérant envisageait de suivre l'année concernée ». Elle soutient que « C'est donc à tort que la défenderesse a rejeté l'inscription pour l'année académique 2018-2019 et 2019-2020 à l'institut Supérieur Industriel (Province de Hainaut) en indiquant que le requérant « s'est inscrit à ces études alors qu'il était en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 01.11.2018. Dès lors, cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle étant donné que c'est l'intéressé qui est à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve actuellement » ». Elle rappelle que « le document d'inscription qu'il avait fourni ne mentionnait que deux inscriptions dans les unités de formation électrotechnique-électronique et informatique, représentant respectivement 160 et 130 périodes, soit un total de 290 périodes, incompatible avec l'exigence posée par le droit européen d'un programme présentant un minimum de 480 périodes », et ce alors que « En réalité, ainsi que l'a relevé le requérant dans sa demande, il avait sollicité son inscription aux 480 périodes exigées, son défaut d'inscription aux 190 périodes restantes étant dû à une erreur commise par son établissement ». Elle ajoute que « S'il est vrai que le requérant a rencontré certaines embûches dans son parcours de vie, qui ont perturbé son parcours étudiant, celui-ci présente une réelle motivation à finir son parcours académique entrepris en Belgique », précisant que « de 2010 à 2015, le requérant a dû se rendre de nombreuses fois à l'hôpital, espérant identifier l'origine de ses maux, à la base de troubles du sommeil important. Malheureusement, aucun diagnostic n'a pu être posé à ce jour [...]. La situation de stress constante procurée par ses maux nocturnes était encore accrue par l'absence de diagnostic médical, de sorte que le requérant a finalement décidé d'arrêter son suivi. Actuellement, le requérant souffre toujours des douleurs évoquées. Ces douleurs persistantes ont constitué un obstacle supplémentaire dans son parcours académique en Belgique, mais n'ont pas atteint la motivation du demandeur ». Elle soutient ensuite que « Contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine pour introduire une nouvelle demande de visa équivaut à lui faire perdre une chance de réussir son année académique » dès lors que « le délai requis pour le traitement de ce type de demande est d'environ trois mois », et que « Priver le requérant de la chance de terminer sa scolarité dans un domaine qui le motive est totalement disproportionné au vu des conséquences que cela implique pour lui, et des efforts qu'il a consentis dans son projet d'études en Belgique » et ce « D'autant plus que, du fait des trois années que le requérant n'a pas réussies, celui-ci risque de ne pas pouvoir revenir en Belgique pour achever son parcours scolaire ». Elle ajoute que « Dans pareille hypothèse, les efforts qu'il a fournis depuis dix ans seraient définitivement mis à néant » et que « Le requérant a investi toutes ses économies pour effectuer son voyage en Belgique et parfaire sa formation, et présente déjà un âge avancé, de sorte qu'il lui serait impossible d'entreprendre d'autres études en cas de retour dans son État d'origine ». Elle souligne encore que « Le requérant est régulièrement inscrit dans un établissement correspondant au prescrit des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et remplit toutes les conditions nécessaires à un renouvellement de son titre de séjour ».

S'agissant des « Attaches affectives fortes en Belgique » et de l'intégration du requérant, elle rappelle que « Depuis son arrivée en Belgique, en 2008, le requérant a pu créer de nombreux lieux sociaux en Belgique », qu'« il a également contribué à l'économie belge, en travaillant pour l'employeur «Delhaize Le Lion» en sa qualité d'étudiant », qu'il « a suivi une formation de premiers secours au sein de la Croix-Rouge de Belgique et a obtenu un brevet attestant des compétences acquises ».

S'agissant de « l'absence totale de coûts pour le système social belge », elle fait valoir que « Le requérant dispose d'un engagement de prise en charge, souscrit par un garant solvable », qu'il « dispose d'un logement, en vertu d'un contrat de bail conclu en février 2018 » et qu'il « a une sœur aimante, prête à le soutenir financièrement en cas de besoin ».

S'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, elle reproduit le prescrit de l'article 22 de la Constitution et des articles 8 et 13 de la CEDH et développe de brèves considérations théoriques quant à la portée de ces dispositions. Elle s'étonne de ce que « la défenderesse ait estimé que : « *l'intéressé n'explique pas en quoi le fait d'avoir une sœur qui réside en Italie et de ne pas être à charge du système belge pourraient constituer des circonstances exceptionnelles qui l'empêcheraient de retourner dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique belge compétent* » », et souligne que « le requérant souhaitait exposer qu'il ne constituera nullement une charge pour l'État belge en cas de renouvellement de son titre de séjour ». Elle soutient qu' « une décision de refus constituerait une ingérence à la vie privée qu'il a légitimement acquis en Belgique de 2008 à novembre 2018, étant en séjour régulier jusqu'à cette date », et considère que « l'appréciation du juste équilibre de cette ingérence devait être faite par la défenderesse compte tenu des éléments suivants : Le requérant a perdu son titre de séjour étudiant pour des raisons indépendantes de sa volonté ; Étant presque arrivé à l'issue de sa première année de Master, il ne lui reste plus qu'une année, avant qu'il ne termine effectivement son projet d'étude et puisse mettre son bagage académique au profit de l'économie camerounaise ; En cas de retour dans son pays d'origine, le requérant aurait peu de chance de revenir en Belgique dans le cadre d'un visa étudiant, de sorte qu'une telle décision porterait irrémédiablement atteinte aux liens sociaux tissés en Belgique et aux autres éléments constitutifs de sa vie privée », *quod non* en l'espèce, à son estime. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « réellement considéré la disproportion de l'ingérence que constituerait une décision de refus de régularisation de son séjour, à la vie privée » du requérant, ajoutant que « l'éloignement [de celui-ci] empêchera ce dernier de tisser des liens plus étroits avec sa sœur et est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite, porte atteinte à son droit au respect de la vie privée ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait l'article 41 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'étranger qui désire introduire, depuis la Belgique, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour y faire des études, doit se conformer aux prescriptions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, disposant, notamment, qu'une dérogation au principe, rappelé dans l'article 9 de la même loi, selon lequel une demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, ne peut être admise que « § 1^{er} - Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité [...] ».

Il souligne, ensuite, que, si l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 comporte des dispositions complémentaires et déroatoires disposant que « § 1^{er} - L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :

[...]

2° [...] qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre, peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne. [...] », le champ d'application personnel de cette disposition vise toutefois précisément et strictement « L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum [...] ou pour plus de trois mois ».

Il s'ensuit que l'étranger qui ne réunit pas la condition d'être « déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume » requise pour bénéficier des dispositions, précitées, de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, reste, s'il souhaite introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique, soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 dont, notamment, celles édictées par l'article 9bis de cette loi, et, partant, à la nécessité de démontrer l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles constituant un obstacle à l'introduction de sa demande auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine ou le pays où il est autorisé au séjour.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil observe également qu'aux termes de l'article 9bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 2. *Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :*

[...]

3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable en raison de l'absence des documents d'identité requis ou en raison du non-paiement ou du paiement incomplet de la redevance visée à l'article 1^{er}/1 et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement; [...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et qu'il ne lui appartient nullement, dans ce cadre, de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a tout d'abord considéré, en substance, qu'une partie des éléments invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.7. l'avaient déjà été à l'appui d'une précédente demande d'autorisation de séjour, et qu'en conséquence, ces éléments ne pouvaient qu'être déclarés irrecevables, conformément au prescrit de l'article 9bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il relève également qu'ensuite, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux autres principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des attestations d'inscription pour les années académiques 2018-2019 et 2019-2020, de la situation médicale du requérant, de la présence d'une sœur du requérant en Italie et du fait qu'il ne représente pas une charge pour le système belge de sécurité sociale.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. Ainsi, en ce que celle-ci tente de démontrer que le requérant n'a pas pu renouveler son titre de séjour en raison de circonstances indépendantes de sa volonté et s'est, dès lors, trouvé en situation de

séjour irrégulier, le Conseil ne peut que constater que son argumentation est en réalité dirigée, non pas à l'encontre de la décision entreprise, mais bien à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire rejetant la demande de prolongation du titre de séjour du requérant, pris le 20 novembre 2018 (cf. point 1.5.). Le Conseil estime, dès lors, ne pas pouvoir accueillir cette argumentation, la partie requérante étant d'autant moins recevable à la faire valoir dans le cadre de la présente procédure, se rapportant à une décision administrative distincte, qu'il ne saurait être admis qu'elle puisse utiliser ladite procédure comme un instrument en vue de contester, à nouveau, la décision du 20 novembre 2018 susvisée, qu'elle a entrepris de recours devant le Conseil de céans, lequel recours a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 217 560 du 27 février 2019 (cf. point 1.5.). Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard, concluant que « le requérant remplit toutes les conditions nécessaires à un renouvellement de son titre de séjour », est dénuée d'intérêt.

4.2.4. Quant aux allégations de la partie requérante relatives à l'état de santé du requérant, à son intégration en Belgique et au fait qu'il dispose d'un garant et d'un logement en Belgique, force est de constater que la partie requérante se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7., sans nullement rencontrer les motifs de la décision attaquée sur ces éléments, de sorte qu'elle reste en défaut de critiquer concrètement ladite décision. Ce faisant, elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Par ailleurs, s'agissant des allégations portant que « Contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine pour introduire une nouvelle demande de visa équivaut à lui faire perdre une chance de réussir son année académique » et que « le délai requis pour le traitement de ce type de demande est d'environ trois mois », le Conseil constate, outre le fait que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement, que cet argumentaire ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

4.3.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui

ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à invoquer que « l'éloignement [du requérant] empêchera ce dernier de tisser des liens plus étroits avec sa sœur et est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite, porte atteinte à son droit au respect de la vie privée ».

A cet égard, le Conseil constate d'emblée que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement, en telle sorte que l'allégation susvisée apparaît dénuée de pertinence à cet égard. Il rappelle ensuite qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que le requérant reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre frères et sœurs majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Le seul fait que le requérant pourrait bénéficier du soutien financier de sa sœur ne suffit pas à établir une réelle dépendance.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur, laquelle semble en outre, résider en Italie et non en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard de cette personne.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni qu'il serait disproportionné à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY